

VD_FINDINFO HC / 2017 / 1195 vom 19. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___1195

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 1195 du 19 décembre 2017

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 1195 del 19 dicembre 2017

Regeste

MANDAT, CONTRAT DE TRANSPORT, NAVIGATION, PRINCIPE DE LA CONFIANCE{INTERPRÉTATION DU CONTRAT}, VALEUR DE REMPLACEMENT, COUVERTURE D'ASSURANCE | 18 al. 1 CO, 394 CO, 440 CO, 447 al. 1 CO, 448 CO

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272]), dans les causes patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel doit être introduit auprès de l'instance d'appel, soit de la Cour d'appel civile (art. 84 al. 1 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 311 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, l'appel a été formé en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) et porte sur des conclusions qui sont supérieures à 10'000 francs.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (JdT 2011 III 43 consid. 1 et les réf. citées).

E. 3.1

L'appelant soutient que l'intimée aurait commis plusieurs négligences lors de la phase précontractuelle, puis à l'occasion de la conclusion du contrat. Il met en exergue que l'employé de l'intimée n'aurait jamais parlé de valeur vénale du véhicule à assurer, mais se serait contenté de faire référence à « un montant » à assurer. Selon l'appelant, dès lors qu'après avoir initialement communiqué un montant de 30'000 fr., son épouse l'avait diminué à 20'00 fr. – compte tenu de l'augmentation du taux de prime lié au choix d'une couverture d'assurance plus étendue –, l'employé de l'intimée aurait dû se rendre compte que l'appelant entendait contracter une assurance au premier risque, respectivement aurait dû réagir s'il s'attendait à ce qu'on lui communique une valeur vénale.

E. 3.2

Selon l'art. 18 al. 1 CO, pour apprécier la forme et les clauses d'un contrat, il y a lieu de rechercher la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions et dénominations inexactes dont elles ont pu se servir, soit par erreur, soit pour déguiser la nature véritable de la convention. La jurisprudence a déduit de cette disposition qu'il convenait de chercher à déterminer en premier lieu la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective) et, si celle-ci n'était pas établie ou si les volontés intimes divergeaient, d'adopter la méthode d'interprétation selon le principe de la confiance (interprétation objective) (ATF 132 III 626 consid. 3.1 et les références citées, JdT 2007 I 423 ; ATF 125 III 305 consid. 2b et les références citées). Il y a désaccord latent lorsqu'une des parties n'a pas compris la volonté réelle de l'autre. Dans un tel cas, il faut appliquer le principe de la confiance. Cette méthode consiste à rechercher le sens que chacune des parties pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de l'autre, en tenant compte des termes utilisés ainsi que du contexte et de l'ensemble des circonstances dans lesquelles elles ont été émises, en particulier du comportement antérieur de son auteur et du but poursuivi par les parties (ATF 133 III 61 consid. 2.2.1 ; ATF 125 III 305 consid. 2b et les références citées ; Morin, Commentaire romand, 2 e éd., nn. 103 et 104 ad art. 1 CO). Les circonstances déterminantes sont ici celles qui ont précédé ou accompagné la manifestation de volonté, mais non pas les événements postérieurs, à l'exemple du comportement adopté par les parties contractantes après qu'elles ont conclu l'accord (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1 ; TF 4C.283/2002 du 6 janvier 2003 consid. 4). Soit on constate que la déclaration en cause pouvait raisonnablement être comprise dans un sens correspondant à celui compris par son destinataire et il faut alors imputer ce sens objectif à l'auteur de la déclaration et admettre la conclusion d'un contrat sur la base d'un accord de droit avec un contenu correspondant à celui retenu par la destinataire de la déclaration, indépendamment de la volonté réelle de son auteur. Soit on constate que la déclaration en cause pouvait être raisonnablement comprise dans un sens correspondant au sens voulu par son auteur. Il faut alors imputer ce sens objectif au destinataire de la déclaration et admettre la conclusion d'un contrat sur la base d'un accord de droit avec un contenu correspondant à celui que voulait l'auteur de la déclaration, indépendamment de la volonté réelle de son destinataire (Morin, op. cit, n. 108 ad art. 1 CO). Subsidiairement, si l'interprétation selon le principe de la confiance ne permet pas de dégager le sens de clauses ambiguës, celles-ci sont à interpréter en défaveur de celui qui les a rédigées, en vertu de la règle « in dubio contra stipulatorem » (ATF 133 III 61 consid. 2.2.2.3 ; ATF 122 III 118 consid. 2a, JdT 1997 I 805 ; TF 4A_667/2016 consid. 3.2).

E. 3.3

En l'espèce, les parties sont liées par un contrat de mandat au sens des art. 394 ss CO (Code des obligations ; RS 220) et l'appelant a notamment mandaté l'intimée afin de conclure un contrat d'assurance pour le rapatriement de son véhicule, ce qui n'est pas contesté en appel. Il est établi que la volonté réelle de l'appelant tendait à la conclusion d'un contrat d'assurance au premier risque, alors que l'intimée a cru que la valeur déclarée par l'appelant correspondait à la valeur vénale, respectivement à la valeur de remplacement du véhicule. Il résulte de l'état de fait, qui n'est pas contesté, en particulier du témoignage de [...], que l'assurance au premier risque n'est pas fréquente dans l'assurance transport. Si l'on parle du transport de marchandise, on assure la valeur de la marchandise et il est précisé dans les contrats s'il s'agit d'une assurance au premier risque, qui se fait en complément d'une assurance à la valeur à neuf. L'appelant a lui-même admis être un professionnel de l'assurance. Il est enfin établi que l'appelant a reçu les deux premières pages recto-verso des

conditions générales d'assurance (CGA) en annexe du courriel du 10 février 2014. Or, ces deux premières pages ne comportaient pas seulement les art. 6a à e CGA relatifs à l'étendue des risques couverts, mais également les art. 10 et 11, qui concernent la valeur d'assurance. Selon l'art. 10 CGA, la valeur d'assurance est égale à la valeur des marchandises au lieu et au moment du commencement du voyage assuré, augmentée du fret, de la prime d'assurance et des autres frais jusqu'au lieu de destination. L'art. 11 CGA précise que la valeur de remplacement est celle que les marchandises auraient eue, au moment du sinistre, au lieu de destination, étant admis, jusqu'à preuve du contraire, que la valeur de remplacement correspond à la valeur d'assurance. Cela étant, dès lors que l'appelant est un professionnel de l'assurance, que l'assurance au premier risque est peu fréquente dans le contrat de transport et est convenue spécifiquement en complément à une assurance à la valeur à neuf et que la partie des CGA remise à l'appelant faisait précisément mention de ce que la valeur d'assurance était égale à la valeur des marchandises, la communication d'une valeur, quelle qu'elle soit, devait être comprise de bonne foi par le destinataire de la déclaration comme la valeur de la marchandise, à défaut d'une manifestation claire d'une volonté de contracter une assurance au premier risque. C'est bien ce qui est arrivé en l'espèce, l'employé de l'intimée ayant considéré que la valeur déclarée correspondait à la valeur de remplacement du véhicule et que « valeur de la chose assurée » et « montant à assurer » étaient la même chose, ce qui correspondait aux CGA qui avaient été adressées à l'appelant. A cet égard, le fait que l'appelant ait indiqué une valeur différente à assurer de celle initialement communiquée, en manifestant sa volonté de couvrir des risques plus étendus, n'est pas déterminant et ne devait pas amener l'intimée à penser que l'appelant souhaitait contracter une assurance au premier risque, ni même à clarifier la question. Il incombait au contraire à l'appelant de faire savoir clairement qu'il souhaitait, contrairement à l'usage en la matière, une assurance au premier risque. L'interprétation de la volonté des parties par le premier juge selon le principe de la confiance doit donc être confirmée.

E. 4.1

L'appelant soutient que la responsabilité de l'intimée serait engagée sur la base des art. 440 ss CO, soit sur la base du contrat de transport conclu entre les parties.

E. 4.2

Force est cependant de constater que l'appelant n'a jamais fondé en première instance ses prétentions sur la responsabilité contractuelle du transporteur, mais uniquement sur la violation de ses devoirs en tant que mandataire chargée de fournir une assurance transport. Le jugement querellé n'aborde d'ailleurs nullement une telle responsabilité et retient au contraire qu'il n'est pas contesté que les parties étaient liées par un contrat de mandat, afin de conclure un contrat d'assurance pour le transport du véhicule de l'appelant. Certes, les nouveaux arguments de droit ne sont pas visés par l'art. 317 al. 1 CPC et peuvent être invoqués en appel dans les limites de l'objet du litige. Cela découle en particulier du principe de l'application du droit d'office (TF 4A_519/2011 du 28 novembre 2011 consid. 2.1, RSPC 2012 p. 128). L'appelant ayant cependant circonscrit le litige en première instance à la question de la responsabilité de mandataire de l'intimée, il ne peut pas élargir en appel l'objet de ce litige, en invoquant une responsabilité fondée sur un autre contrat, quand bien même l'existence de ce contrat aurait été alléguée, mais sans qu'il en soit déduit une quelconque conséquence juridique. En d'autres termes, la partie ne saurait fonder en appel ses prétentions sur un tout autre fondement, soit une autre relation contractuelle, que celui invoqué en première instance. A cela s'ajoute que, dès lors qu'en première instance,

l'appelant n'avait tiré aucun argument de l'existence du contrat de transport, l'intimée n'avait aucun motif d'entreprendre le cas échéant la preuve libératoire de l'art. 447 al. 1 CO. Si l'on admettait une telle manière de procéder, cela reviendrait à violer le droit d'être entendu de la partie intimée, empêchée de faire valoir de nouveaux faits, en application de l'art. 317 CPC.

E. 4.3

Subsidiairement, à supposer que l'on doive entrer en matière sur le nouveau fondement juridique invoqué, celui-ci devrait être rejeté pour les motifs qui suivent.

E. 4.3.1

L'art. 440 al. 1 CO prévoit que le voiturier est celui qui se charge d'effectuer le transport des choses moyennant salaire. Selon l'art. 447 al. 1 CO, si la marchandise périt ou se perd, le voiturier en doit la valeur intégrale, à moins qu'il ne prouve que la perte ou la destruction résulte soit de la nature même de la chose, soit d'une faute imputable à l'expéditeur ou au destinataire ou des instructions données par l'un d'eux, soit de circonstances que les précautions prises par un voiturier diligent n'auraient pas pu prévenir. L'art. 448 al. 1 CO dispose que le voiturier est responsable, comme en cas de perte et sous les mêmes réserves, de tout dommage résultant de la livraison tardive, de l'avarie, ou de la destruction partielle de la marchandise. En vertu de l'art. 449 CO, le voiturier répond de tous accidents survenus et de toutes fautes commises pendant le transport, soit qu'il l'ait effectué lui-même jusqu'à destination, soit qu'il en ait chargé un autre voiturier ; sous réserve, dans ce dernier cas, de son recours contre celui auquel il a remis la marchandise. L'art. 447 CO institue une responsabilité causale du transporteur en cas de perte ou de destruction de la marchandise – ce qui vaut aussi en cas d'avarie ou de destruction partielle, en vertu du renvoi de l'art. 448 CO. Il s'agit d'une responsabilité causale atténuée, qui implique un renversement du fardeau de la preuve. Alors que le mandant doit prouver la violation d'une obligation de diligence du mandataire, le transporteur est responsable par principe du fait de la perte ou de la destruction de la marchandise, mais peut le cas échéant apporter la preuve libératoire de l'art. 447 al. 1 CO (Marchand, Commentaire romand, 2 e éd., n. 1 ad art. 447 CO). Les règles sur la responsabilité du transporteur des articles 447/448 CO sont de nature dispositives (ATF 94 II 197 consid. 13 ; von Ziegler/Montanaro, Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, 3 e éd., n. 21 ad art. 447-448 CO). L'art. 447 al. 3 CO dispose en effet que les parties sont en particulier libres de déroger contractuellement au montant de l'indemnité due en cas de perte ou de destruction de la marchandise. Elles peuvent notamment réduire, voire supprimer le montant forfaitaire dû par le transporteur, sauf en cas de faute grave ; cela permet d'exclure la responsabilité du transporteur, hors faute grave (art. 100 CO ; Marchand, op. cit., n. 49 ad art. 447 CO ; Oser/Schönenberger, Zürcher Kommentar, n. 3 ad art. 447 CO). Ces principes sont également valables en cas d'avarie et de destruction partielle (Marchand, op. cit., n. 2 ad art. 448 CO ; von Ziegler/Montanaro, loc. cit). Le droit suisse est applicable lorsque le transporteur est établi en Suisse (Marchand, op. cit., n. 10 ad art. 440 CO).

E. 4.3.2

En l'espèce, en sus du contrat de mandat relatif à la conclusion d'une assurance, il est constant que les parties ont passé un contrat de transport, le véhicule ayant été chargé le 21 février 2014 sur le bateau du transitaire, sous-traitant choisi par l'intimée. Lors des négociations précontractuelles, l'épouse de l'appelant a demandé si une assurance-transport était également comprise dans les prestations contractuelles, compte tenu du prix indiqué. Il

lui a été répondu que tel n'était pas le cas et qu'une telle assurance – avec une franchise de 300 fr. – n'était conclue que sur ordre écrit. L'appelant a alors conclu l'assurance-transport litigieuse. Il était ainsi clair pour les parties que, sauf assurance expressément sollicitée par le client, l'intimée ne répondait pas d'une éventuelle destruction ou avarie à la marchandise transportée. L'appelant en était d'ailleurs conscient, puisqu'il a fondé ses prétentions en première instance exclusivement sur la responsabilité du mandataire et non sur le contrat de transport. Dès lors que la responsabilité du transporteur a été exclue et qu'aucune faute grave n'a été alléguée, ni établie, le moyen doit également être rejeté.

E. 5

Pour ces motifs, l'appel, manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 710 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer sur l'appel.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.